

# CONVOCAATION

*L'an deux mil vingt-quatre le 1<sup>er</sup> octobre, Nous Alain ROCHEREAU, Maire avons convoqué le Conseil Municipal, au lieu ordinaire de ses séances, pour le mardi 8 octobre 2024 à 19 heures 00.*

*Le Maire,  
Alain ROCHEREAU*

L'an deux mille vingt-quatre, le huit octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de SAINT AVAUGOURD DES LANDES, se sont réunis en session ordinaire, sous la présidence de M Alain ROCHEREAU, Maire.

Mme Anne-Marie VRIGNON, M Thierry ROBERT, Mme Annabelle BERNARD, M. Jean-François HERBERT, Mme Françoise THEVENIN, Mme Emmanuelle FOURNIER, Mme Claudie BONNAMY, M. Luc CHAUVET, M Gaël MASSON, M Liguy MALIDAN, M Jérôme MOUSSION et M Jean-Pierre GENEY formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

**Assistait également :** M Frédéric BROUTIN (Suppléant)

**Excusées :** Mme Jacqueline FERRÉ et Mme Evelyne CHAUVET  
Mme Evelyne CHAUVET donne procuration à M Alain ROCHEREAU

**Absente :** Mme Emilie BROSSARD (suppléante)

**Présents :** 13

**Votants :** 14

**Date de convocation :** 1er octobre 2024

Monsieur Jean-François HERBERT est nommé secrétaire de séance

Présentation de la société VALOCIME par Mme Chantal ARMAND

## RÈGLEMENT CIMETIÈRE

### [Délibération n° 2024.1008.068](#)

Monsieur le Maire fait part au conseil du travail élaboré par GESCIME avec la commission cimetière concernant le règlement du cimetière. Le règlement du cimetière est présenté au conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ;

R2213-2 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ; les articles L2223-1 et suivants, R2223-1 et suivants, relatifs à la réglementation du cimetière, du site cinéraire et des opérations funéraires,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants, relatifs à l'acte de l'état civil,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, relatifs au respect dû aux défunts, et R.645-6,

Vu le Code de la Construction, notamment l'article L511-1 à L.522-2 et R.511-1 à R.51113 relatifs à la sécurité et salubrité des immeubles locaux et installations ;

Vu le règlement du cimetière de Saint Avaugourd des Landes en date du 1<sup>er</sup> février 2020 et ses avenants en date du 7 décembre 2020 et du 12 avril 2022 ;

Considérant,

Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,

Qu'il y a lieu d'adapter le règlement intérieur du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Adopte** le règlement du cimetière de Saint Avaugourd des Landes annexé

**Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Le Maire,  
Alain ROCHEREAU

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme.

Délibération déposée à la  
SOUS-PREFECTURE  
des SABLES D'OLONNE  
Le 18/10/2024  
Publiée le 18/10/2024

## ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE A352 APPARTENANT A M et MME ROBINET

[Délibération n° 2024.1008.069](#)

Monsieur le maire fait part au conseil municipal du projet d'acquérir la parcelle cadastrée A352 pour une surface de 445 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur et Madame ROBINET au prix de vente de 0,50 € le m<sup>2</sup> soit 225,50 €. Le terrain est situé au Guy Chatenay et est situé en zone N. Cette parcelle pourrait accueillir les colonnes de tri. Les frais inhérents à cette acquisition resteraient à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Accepte** d'acquérir la parcelle cadastrée A 352 d'une superficie de 445 m<sup>2</sup>, appartenant à M. et Mme ROBINET, au prix de 225.50 € (deux cent vingt-cinq euros et cinquante centimes) net vendeur ;

**Autorise** le maire à signer toutes les pièces administratives nécessaires à cette acquisition ;

**Dit** que les frais d'acte inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune ;

**Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme.

Le Maire

Alain ROCHEREAU

Délibération déposée à la  
SOUS-PREFECTURE  
des SABLES D'OLONNE  
Le 16/10/2024  
Publiée le 16/10/2024

## PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS

[Délibération n° 2024.1008.070](#)

Monsieur le maire explique :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, Le conseil municipal par délibération du 12 mars 2024 après avis du CST du 12 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,

lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

#### DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date de 12 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 16 septembre 2024, instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide, à l'unanimité :

D'Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Saint Avaugourd des Landes

De Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;

De participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

Option participation identique pour tous les agents :

50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité).

**Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Le Maire

Alain ROCHEREAU

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme.

Délibération déposée à la  
SOUS-PREFECTURE  
des SABLES D'OLONNE  
Le 16/10//2024  
Publiée le 16/10/2024

**Signatures de l'ensemble des membres du Conseil Municipal**

<b><i>Conseillers Municipaux</i></b>	<b><i>Émargements</i></b>
Alain ROCHEREAU	
Anne-Marie VRIGNON	
Thierry ROBERT	
Annabelle BERNARD	
Françoise THEVENIN	
Jean-François HERBERT	
Claudie BONNAMY	
Luc CHAUVET	
Jacqueline FERRÉ	
Emmanuelle FOURNIER	
Liguy MALIDAN	
Gaël MASSON	
Jérôme MOUSSION	
Evelyne CHAUVET	
Jean-Pierre GENEY	

**Liste des délibérations**

<b>Numéros</b>	<b>Objet de la délibération</b>	<b>Pages</b>
2024.1008.068	Règlement cimetière	96
2024.1008.069	Acquisition parcelle cadastrée A352 appartenant à M et Mme ROBINET	97
2024.1008.070	Protection sociale complémentaire Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents	97-98-99
	Divers et page de signatures	99-101